

CCLER

Club Culturel de Loisirs d'Expression et de Récréation
41, rue René et Jean Lefèvre – 28130 PIERRES

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Article 1

Conformément à l'article 20 des Statuts du CCLER, le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et a pour objet de définir les droits, les devoirs et les responsabilités de chaque adhérent ainsi que les règles d'organisation interne de l'Association.

Ce règlement pourra être modifié sur proposition d'au moins un membre du Conseil d'Administration mais l'adoption du nouveau règlement ne sera acquis par vote que s'il réunit la moitié plus une des voix du Conseil d'Administration.

DROITS et DEVOIRS

Article 2

Seuls, les membres de l'Association, titulaires de la carte du CCLER et à jour de leur cotisation, peuvent bénéficier régulièrement des activités de l'Association et de la protection de l'assurance.

La responsabilité du CCLER ne peut-être engagée vis-à-vis de toute personne non adhérente à l'Association.

Tout adhérent s'engage :

- A avoir une conduite responsable, respectueuse des autres adhérents, des biens de l'Association, de la population locale, des visiteurs éventuels.
- A n'utiliser le matériel du CCLER, que dans le cadre prévu, non lucratif, de l'activité concernée, et à l'entretenir en bon état de fonctionnement et de propreté.
- A s'intégrer harmonieusement dans le groupe de personnes partageant un même loisir.
- A participer dans la mesure de ses possibilités, aux manifestations publiques de l'Association, notamment :
 - l'Exposition de fin d'année, la Foire Exposition, et l'Assemblée Générale annuelle.
- A favoriser autant que possible la connaissance des activités de l'Association, et sa bonne image auprès du public.
- A toujours citer le CCLER explicitement lorsqu'une quelconque publication en relation avec une de ses activités est faite (presse écrite, exposition, radio, télévision, site web ...).

Article 3

La diversité des activités du CCLER a naturellement conduit l'Association à gérer celles-ci au sein de différentes sections.

Conformément à l'article 16 des Statuts, la décision de création, de suppression ou de suspension d'une section est prise par le Conseil d'Administration du CCLER.

Article 4

Chaque section ne pourra agir que conformément aux Statuts du CCLER et dans le cadre de ce règlement intérieur.

Article 5

Les sections organisent leur activité et leur fonctionnement, le ou les animateurs en sont responsables vis-à-vis du Conseil d'Administration. Elles peuvent être gérées par un Bureau de section, si la majorité de ses membres en fait la demande au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réserve éventuellement le droit de demander la création d'un Bureau dans une section.

Chaque section peut exclure un de ses membres de ses activités.

Appel de cette décision pourra être adressé au Conseil d'Administration de l'Association.

Article 6

Tout changement d'animateur ou de bureau de section doit être dûment déclaré au Conseil d'Administration du CCLR.

Article 7

Les sections fixent librement les participations financières de leurs membres (en plus de la cotisation du CCLR). Chaque section est tenue de rendre des comptes au Trésorier du CCLR et de mettre à sa disposition, toutes les pièces justificatives du suivi des comptes de la section nécessaires à la bonne tenue des comptes de l'Association.

A ce sujet, chaque section doit remettre au moins pour l'Assemblée Générale du CCLR ainsi qu'à chaque modification du bureau de section, un état financier pour la période considérée.

Doivent figurer notamment :

- Tous les actes de dépenses et recettes de la section.
- La liste exhaustive des investissements effectués afin de mettre à jour le patrimoine du CCLR.

Afin de faciliter le travail du trésorier, toujours transmettre ces pièces au plus tôt, dès leur constitution.

Toute personne s'inscrivant à une section s'engage pour l'année.

- Le chèque d'adhésion sera établi à l'ordre du CCLR.
- La cotisation sera payée à la section en établissant 3 chèques en début d'année à l'ordre de la section concernée.

Les chèques seront encaissés au début de chaque trimestre.

Article 8

Les sections ont une autonomie de gestion pour organiser leur activité. Le bureau de section ou à défaut le ou les animateurs, prennent les décisions et rendent compte au Conseil d'Administration de l'Association. Le Trésorier de section, sur délégation du Trésorier de l'association encaisse les recettes, règle les dépenses dans la limite du projet de budget validé par le Conseil d'Administration. Le Trésorier et le ou les animateurs de section sont responsables devant le Bureau de l'association.

Toutes dépenses ou tout engagement hors budget doivent impérativement être soumis au préalable au Conseil d'Administration.

Toute décision d'emprunt, de location, de placement financier, d'achat immobilier ou mobilier dépassant les ressources propres de la section ou la somme de 1500 €, et en général toute décision dépassant le cadre du domaine de responsabilité des Animateurs ou du Bureau de section devra être soumis à la décision du Conseil d'Administration du CCLR. Il en sera de même pour toute revente ou don éventuels de matériel.

En complément de ce Règlement Intérieur, des règles spécifiques de fonctionnement peuvent être prévues dans le cadre du règlement intérieur de section, ou par convention avec des tiers.

La Présidente
Christine DUPRAT



La Secrétaire
Gisèle BOUCHER



Le Trésorier
Serge BERGER

